

GE_GERICHTE DAS/168/2024 vom 6. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_168_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/168/2024 du 6 février 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/168/2024 del 6 febbraio 2024

Erwägungen

E. 6

La procédure, qui porte sur une mesure de protection, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * *

- 16/16 -

C/18766/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare sans objet le recours formé le 24 décembre 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/8629/2022 rendue le 13 décembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18766/2013. Déclare recevable le recours formé le 6 février 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/10337/2023 rendue le 31 janvier 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18766/2013. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.